

Afin de contribuer à un environnement agréable et paisible, le locataire est tenu de se conformer, dans les parties privatives et communes, à plusieurs obligations que la société bailleuse énonce dans le présent règlement et pourra le cas échéant modifier dans l'intérêt de l'ensemble des locataires. Chaque locataire est personnellement responsable de ses agissements, ainsi que de ceux des personnes vivant dans son logement ; dès lors, il est informé que le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur engage sa responsabilité et peut, le cas échéant, entraîner la résiliation de l'engagement de location.

Aussi, en apposant sa signature sur le présent document, **le locataire s'engage formellement :**

1. ENTRETIEN

- À jouir paisiblement des lieux loués selon leur destination ; à les tenir en constant état de propreté et à les entretenir le tout de façon à les rendre, en fin de jouissance, en bon état de réparations locatives. Ces dernières, définies conformément à la loi, sont exclusivement et entièrement à la charge du locataire.
- À laisser pénétrer, dans son logement, les préposés à l'entretien de l'installation de chauffage et le personnel des entreprises titulaires de contrats d'exploitation, pour y effectuer notamment des visites périodiques dans l'intérêt de la sécurité et du bon fonctionnement des équipements. Plus généralement, à laisser effectuer toutes visites d'inspection prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité, de la tenue et de l'entretien de l'immeuble.
- À veiller au bon entretien des végétaux plantés par le bailleur sur l'espace privatif et à laisser intervenir le bailleur en cas de besoin d'entretien.
- À entretenir les jardins privatifs : les pelouses doivent être régulièrement tondues et gardées propres, les haies taillées, les clôtures entretenues. Aucun dépôt ou stockage d'engrais ne devra y être fait.

2. ASCENSEURS

- À utiliser les ascenseurs, s'il en existe, selon les règles prescrites ; à respecter et à faire respecter de sa famille et visiteurs les consignes d'utilisation, notamment le nombre maximum de personnes admises en cabine.
- L'usage en est **FORMELLEMENT INTERDIT aux enfants de moins de dix ans non accompagnés**. Tout accident qui se produirait en contravention avec ces clauses entraînerait la responsabilité **EXCLUSIVE** du locataire.

3. BRUIT

- À s'interdire tout acte pouvant nuire à la tranquillité ou à la sécurité des voisins, de jour comme de nuit, et notamment de 22 heures à 7 heures du matin.
- En tout état de cause et **quelle que soit l'heure, le locataire devra veiller à ne pas incommoder ses voisins par l'usage d'appareils de radiophonie, de télévision, chaîne HI-FI, magnétophone ou autres instruments, par des chants ou de la musique et n'actionner aucun appareil électrique susceptible de troubler les récepteurs de radiophonie ou de télévision.**

- À surveiller ses enfants en les empêchant de troubler la tranquillité des autres locataires et en veillant à ce qu'ils ne jouent pas dans les escaliers, paliers, vestibules, passages, couloirs, et locaux communs. A veiller à ce qu'ils ne salissent pas les escaliers, ni les murs intérieurs ou extérieurs des immeubles et ne dégradent pas les pelouses ou tout autre aménagement ou installation intérieur ou extérieur. Tous les frais résultants de dégâts survenus de son fait ou des personnes dont il est responsable seront supportés par le locataire.
- À n'exercer, dans les lieux loués, aucun travail ou profession qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires, ni à faire fonctionner des machines ou appareils dont le bruit et la trépidation incommoderaient les voisins.

4. ANIMAUX

- À ne posséder ou introduire dans les lieux loués aucun animal domestique pouvant nuire à la tranquillité et à la propreté des lieux. Les chiens ne doivent pas être lâchés seuls dans les parties communes, ni sur les espaces extérieurs. **La tenue en laisse est obligatoire.**
- Pour des raisons d'hygiène, les excréments de chiens devront être ramassés par les propriétaires des animaux.
- À ne détenir des NAC (« Nouveaux Animaux de Compagnie ») sans respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur. Ceux-ci devront être détenus de manière à garantir la sécurité et tranquillité des voisins et de toute personne devant intervenir dans le logement. La détention d'animaux de races dangereuses (singes, serpents, etc.) ou protégées est strictement interdite.
 - Il est interdit de faire un élevage d'animaux, aussi bien dans les locaux que dans les cours, caves, garages ou dépendances.
 - Il est interdit de nourrir les pigeons, chats errants ou tout autre animal vagabondant.

5. FENÊTRES - BALCONS - TERRASSES LOGGIAS - PATIOS

- À ne rien déposer dans les halls d'entrée, sur les paliers, dans les escaliers, couloirs et locaux communs, ni sur les balcons, fenêtres, terrasses ou autres parties extérieures, de même que dans les espaces publics et jardins entourant les immeubles.
- À ne rien jeter par les fenêtres, portes et balcons.
- À ne pas installer de piscine, spa ou tout autre élément pouvant causer des problèmes de voisinage ou de solidité de la structure.
- À ne suspendre aucun objet ou linge aux murs extérieurs, fenêtres et balcons ; dans les cours, les passages, couloirs, escaliers ; dans les locaux communs ou dans les espaces publics, sauf aménagement prévu dans la location à cet effet.
- À ne pas secouer des vêtements, tapis, paillassons, balais (...), et à ne pas déposer des pots de fleurs sur les rebords des fenêtres sans sécurités adéquates.
- À ne pas faire de barbecue dans les appartements, sur les balcons, patios, loggias ou sur les espaces communs.
- À ne pas introduire, stocker ou utiliser dans les logements, ou leurs annexes, sauf dispositions contraires du bailleur, de combustibles solides, liquides ou gazeux ou des hydrocarbures, et notamment des bouteilles de gaz.
- À veiller à avoir un comportement et une tenue décente en cas de vis-à-vis avec d'autres logements, propriété ou non de Mon Logis.
- À fixer solidement les pots de fleurs et jardinières à l'intérieur des balcons ou des

rebords de fenêtres pour en éviter la chute, sans endommager la façade par des percements, et doivent reposer sur des dessous étanches afin que l'eau d'arrosage ne déborde pas sur les façades, ni n'incomode les voisins.

6. STATIONNEMENT

- À ne pas laisser en stationnement, hors des garages réservés à cet effet, les cycles, motocycles et voitures d'enfant, ni stationner des caravanes sur les places de parking. La société décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des bicyclettes, vélomoteurs, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres objets qui seraient entreposés dans les locaux mis à la disposition des locataires, gratuitement ou moyennant redevance.
- À ne pas stationner, de manière occasionnelle ou régulière, des engins motorisés dans les locaux vélos.
- À ne laisser sur les emplacements aucun véhicule en dehors des places prévues à cet effet et notamment en aucun cas sur un espace vert, sous peine de poursuites.
- À ne pas laisser sur les emplacements de stationnement des véhicules hors d'usage ou des épaves sous peine d'enlèvement et de mise en décharge aux frais du propriétaire du véhicule. Conformément au code de la route, à ne pas laisser en stationnement plus de 7 jours consécutifs un véhicule sur une place commune.
- À ne pas effectuer de travaux mécaniques sur les stationnements afin d'éviter toute pollution des sols.

7. REJET - VIDE ORDURES

- À ne rien jeter dans les éviers, lavabos, receveurs de douches, baignoires, W.C, qui soit de nature à les obstruer ou à s'opposer à l'écoulement normal de l'eau, sous peine d'avoir à supporter les conséquences des engorgements.
- À ne pas jeter dans les vide-ordures tout objet ou matière susceptible de les obstruer, de les détériorer, d'occasionner un risque pour l'hygiène ou de provoquer un incendie.

8. AMÉNAGEMENTS

- À ne faire aucun percement de murs et cloisons, ni de changement quelconque de distribution ou d'aspect extérieur, ni aucune transformation sans le consentement exprès et écrit du bailleur. Pour les travaux qui auront été autorisés, le locataire à son départ pourra soit laisser les transformations sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, soit remettre les lieux en l'état d'origine. Le bailleur aura le droit, à tout moment, de demander la remise des locaux dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance lorsque des transformations, adjonctions, constructions, ou autres auront été faites sans son autorisation.
- Pour les jardins privatifs, à n'élever aucune construction (abri, clôture, ...) ou plantation, même de peu d'importance, sans une autorisation préalable et écrite du bailleur. Cette autorisation ne le dispensera en aucun cas d'obtenir les autres autorisations nécessaires s'il y a lieu.
- À demander l'autorisation du bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant d'installer une antenne ou une parabole en lui fournissant un descriptif des travaux envisagés.

9. PARTIES COMMUNES

Sont considérées comme parties communes les halls d'entrée, paliers, escaliers, ascenseurs, couloirs, caves, locaux à vélos, locaux d'accès aux équipements techniques, parkings souterrains, etc.

Les parties communes et halls d'entrée ne sont pas des lieux de réunion et de regroupement. Aucune personne étrangère ou habitant la résidence ne doit stationner de manière continue et permanente qui viendrait à troubler la tranquillité des lieux et qui entraverait l'accès et la libre circulation des locataires ou empêcherait le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour conserver un cadre de vie agréable, chacun se doit de respecter les lieux. À cet effet il est rappelé qu'il est formellement interdit :

- De fumer et de vapoter dans les parties communes ;
- D'uriner,
- De cracher,
- De jet des déchets,
- De consommer ou vendre des boissons alcoolisées ou non, ou tout produit prohibé par la Loi,
- Etc.

Encombrement des parties communes :

Il est interdit d'encombrer les parties communes en y entreposant quoique ce soit (poubelles, vélos, poussettes, etc.). Après constat et mise en demeure de débarrasser les lieux demeurée infructueuse, l'enlèvement et l'élimination des objets seront effectués par MON LOGIS au frais du contrevenant.

Affichage

Il est interdit d'apposer des écriteaux, plaques, enseignes, inscriptions sur les parties communes extérieures ou intérieures des résidences, sans l'autorisation écrite du bailleur.

Accès interdits

L'accès aux toitures et toits terrasses est strictement interdit aux locataires.

En cas d'accident lié au non-respect de cette interdiction, la responsabilité de MON LOGIS ne sera pas engagée.

10. ASSURANCE - IMPÔTS ET TAXES

- À être assuré contre tous les risques (incendie, dégâts des eaux, explosions) dont il doit répondre en sa qualité de locataire et en justifier lors de la remise des clés puis chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.
- À acquitter tous les impôts, contributions et taxes et justifier de leur acquit à toute demande du bailleur, soit en cours de location, soit au départ du locataire.

Le locataire s'engage à se conformer **STRICTEMENT** à toutes les dispositions du présent règlement et à toutes mesures que la Société est susceptible de prendre, pour la conservation des propriétés (immeubles, cours, jardins...), leur bon aspect, l'ordre, la propreté, la décence, l'hygiène.

Le récapitulatif ci-dessous détermine les éventuelles restrictions apportées quant aux aménagements intérieurs et extérieurs, dont le locataire reconnaît expressément avoir pris connaissance.

LES AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS DU LOGEMENT

LES AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

1) Travaux acceptés sans autorisation

Les travaux d'embellissement tels que peintures, papiers peints. Les remplacements du revêtement de sol (moquettes, linoléum) par des matériaux neufs de qualité égale à l'existant.

Vous devrez en cas de cessation de location laisser les installations nouvelles sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de notre part.

2) Travaux soumis à autorisation écrite

- Démolition d'une cheminée
- Aménagement de chambres dans le grenier
- Remplacement du carrelage
- Isolation du garage par la pose d'un faux plafond
- Installation d'une hotte aspirante
- Remplacement de la baignoire par une douche
- Installation d'une cuisine incorporée (pour suite favorable faire parvenir un plan de l'installation projetée auparavant)
- Pose d'une cloison dans une chambre
- Pose d'un judas, d'un entrebâilleur ou d'un verrou de sécurité
- Installation d'une ligne électrique du compteur au garage
- Pose de prises de courant
- Percement d'une baie libre (arcade)
- Pose de carrelage mural dans la cuisine et salle de bains.

3) Travaux interdits

- Pose de lambris
- Pose de papier peint au plafond
- Peinture sur l'escalier de votre logement
- Installation d'un insert ou d'une cheminée de feu de bois
- Installation de chauffage par feux à pétrole (cf. Bail) et bouteilles de gaz
- Déplacement d'un radiateur
- Percements dans menuiseries PVC
- Pose de dalles de polystyrène au plafond
- Utilisation de matériaux à base d'amiante.

LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

1) Travaux acceptés sans autorisation

- Jardins
- Plantations
- Pose de dalles le long de la façade arrière de votre logement.

Vous devez, en cas de cessation de location, laisser les aménagements extérieurs sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de notre part.

2) Travaux soumis à autorisation écrite

- Installation de supports à linge
- Installation d'une antenne parabolique
- Pose de volets roulants aux fenêtres et à la porte d'entrée
- Aménagement d'une véranda (sous réserve du plan projeté et devis descriptif)
- Construction d'une terrasse
- Pose d'une clôture latérale séparant votre jardin de celui de vos voisins
- Pose d'un panneau brise vue.

En cas de départ, vous devez vous conformer aux conditions générales jointes à l'autorisation de MON LOGIS.

3) Travaux interdits

- Installation d'un abri de jardin
- Toute installation ou travaux dans les parties communes
- Parabole en collectifs et en façade sur rue en individuels
- Pose d'une clôture en façade avant
- Installation d'une pergola
- Installation d'une marquise au-dessus de la porte d'entrée
- Installation d'un velux sur le toit
- Installation d'un auvent
- Prolongement d'une clôture
- Stationnement d'une caravane en façade du logement
- Peinture et crépi
- Constructions supplémentaires
- Installation d'un barbecue en pierre
- Aménagement d'un chenil, d'un pigeonnier, d'un poulailler, élevage d'animaux dans une remise.



Pour les travaux interdits, la remise en état du logement ou

vous sera facturée selon le barème de dégradations joint à l'accusé de réception de votre lettre de

À _____, le
Nom(s) et prénom(s) du/des locataire(s)

Signature(s) précédée(s) de la mention « bon pour accord »

ATTENTION !

Pour tout aménagement non spécifié dans ce dossier, adressez automatiquement une demande d'autorisation à MON LOGIS.

